



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°29
« PRESENCE DES ELUS AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I) ETAT DES LIEUX | 2 |
| II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION | 2 |
| III) DISPOSITIF RETENU | 2 |
| IV) ANALYSE DES IMPACTS..... | 3 |
| V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION | 3 |
| VI) EVALUATION..... | 4 |

I) ETAT DES LIEUX

L'absentéisme d'un élu peut être sanctionné par le tribunal administratif qui peut le déclarer démissionnaire d'office s'il a refusé, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (article L 2121-5).

La participation aux séances du conseil municipal n'est toutefois pas considérée comme une fonction dévolue par la loi, telle que la tenue d'un bureau de vote¹.

C'est pourquoi l'absence d'un élu à plusieurs séances du conseil municipal sans "excuse valable" ne peut être sanctionnée sur la base de ces articles².

Or, plusieurs communes ont fait part de leurs difficultés dans la gestion des affaires de la commune avec ces cas d'absentéisme, alors qu'un conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre (article L 2121-7).

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Favoriser l'exercice de la gouvernance communale.

III) DISPOSITIF RETENU

Il est proposé d'ajouter la possibilité d'appliquer la sanction d'une démission d'office par le tribunal administratif pour un élu qui ne se présente pas à plusieurs séances successives du conseil municipal, sans excuse valable.

| Réf | PROPOSITION DE REDACTION |
|----------------------------|---|
| Article L2121-5 et R2121-5 | <p>Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois ou s'est absenté trois fois dans l'année civile aux séances du conseil municipal, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.</p> <p>Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p> <p>Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p> |

¹ Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 5 décembre 1989, commune de Malintrat c/ Mme Troiplis ; Conseil d'Etat, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon

² Réponse du 03 août 2010 du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales, page : 8595, à la question n°70554 de Mr Raoult Eric du 09 février 2010

IV) ANALYSE DES IMPACTS

| | DESCRIPTION |
|--|---|
| Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code | Modification |
| Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi | Un conseil municipal sans problèmes techniques de quorum ; des séances de travail favorisée par la présence des élus |
| Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? | Pas d'impact financier pour l'Etat. Pas d'impact financier pour les communes, sauf pour des frais de représentation éventuels en cas de litige |
| Impacts sur les services administratifs | Nécessité pour les services de secrétariat du conseil municipal, par exemple, de comptabiliser les absences des élus et d'assurer la traçabilité de leurs justificatifs |
| Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc | Garantie d'une gouvernance communale présente ou représentée, pour traiter les affaires de la commune |
| Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..) | Garantie d'une gouvernance communale présente ou représentée, pour traiter les affaires de la commune |

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

| CONSULTATIONS | AVIS ET/OU PROPOSITIONS |
|----------------------|---|
| Bloc communal | <u>Consultation mars / avril 2022 :</u> Souhaitez-vous ajouter la possibilité d'appliquer la sanction d'une démission d'office par le tribunal administratif pour un élu qui ne se |

| | |
|---------------------|---|
| | <p>présente pas à plusieurs séances successives du conseil municipal, sans excuse valable ?</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 89 votes « oui » - 11 votes « non » - 1 abstention <p>Echanges :</p> <p>Des participants appuient cette proposition car il n'est pas possible d'administrer une commune en n'étant pas là. Le conseiller municipal est élu par le peuple.</p> <p>En particulier, les participants souhaitent que ces absences ne soient pas cumulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois dans l'année (52 votants) ; - 3 fois de suite (19 votants). <p>Enfin, d'autres participants insistent pour que cette sanction, si elle est prévue, puisse être enclenchée une fois que toute une procédure ait été mise en œuvre : information, plusieurs rappels, lettre recommandée, ... Le maire doit enclencher la procédure qui sera ensuite dans les mains du tribunal administratif.</p> <p>Il est suggéré d'établir un règlement propre à la commune. Cette procédure devra dans tous les cas être précisée.</p> <p>Parmi ceux qui ont voté « non », ce choix est notamment expliqué par les modalités d'élection des élus : la population les élit donc ce n'est pas au tribunal de les défaire de leurs mandats.</p> <p>Des participants s'interrogent sur les autres sanctions possibles pour les élus absents dans ces conditions (ex : retrait sur les indemnités des élus ?).</p> |
| Polynésie française | Néant |
| Haut-commissariat | Présentation du 10 novembre 2022 |

| MODALITES D'APPLICATION | DESCRIPTION |
|---------------------------|---|
| Application dans le temps | Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF). |
| Application dans l'espace | Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française |

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif de favoriser l'exercice de la gouvernance communale, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

| EVALUATION | INDICATEURS |
|------------|-------------|
|------------|-------------|

| | |
|--------------|---|
| Qualitative | Taux de satisfaction des usagers du taux de présence de leurs élus aux réunions du conseil municipal Taux de satisfaction des membres du conseil municipal sur ce dispositif |
| Quantitative | Nombre de démissions d'office prononcées par le tribunal administratif dans ces conditions Taux de présence de leurs élus aux réunions du conseil municipal |
